



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/142
8 mars 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.2)]

53/142. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, il y a cinquante ans, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

¹ Résolution 217 A (III).

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes²,

Gardant à l'esprit que le Haut Commissariat demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit,

Rappelant sa résolution 52/125 du 12 décembre 1997 et la résolution 1997/48 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1997³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres qui sollicitent une assistance pour renforcer et consolider l'état de droit;
3. *Rend hommage* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des efforts qu'il fait afin de s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face avec les ressources financières et humaines limitées dont il dispose;
4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;
5. *Note* que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays attachés à ces idéaux qui se heurtent à des difficultés économiques;
6. *Se félicite* de l'approfondissement de la coopération entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer, à l'échelle du système, la coordination des activités d'assistance en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et, à cet égard, note la coopération qui s'est instaurée entre le Programme des Nations Unies pour

² Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/53/309.

le développement et le Haut Commissariat en vue de fournir une assistance technique aux États Membres, sur leur demande, pour promouvoir l'état de droit;

7. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre le dialogue entre le Haut Commissariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie, en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

8. *Encourage également* le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, et de continuer à les appuyer, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Haut Commissariat en faveur de l'état de droit;

10. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut Commissaire pour que soit entreprise une analyse de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de formuler des recommandations concernant la coordination interinstitutions, le financement et l'attribution des responsabilités afin d'améliorer l'efficacité et la complémentarité des activités, notamment d'assistance aux États en faveur du renforcement de l'état de droit;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'issue des contacts qu'il aura établis comme suite à la présente résolution ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

85^e séance plénière
9 décembre 1998